

remote sensing between the Deutsche Forschungs- und Versuchsanstalt für Luft- und Raumfahrt (German Research and Testing Institute for Aeronautics and Aerospace) (renamed: Deutsches Zentrum für Luft- und Raumfahrt (DLR)) and the Department of Energy, Mines and Resources (renamed: Natural Resources Canada).

Finally, numerous bilateral arrangements, agreements, memoranda and declarations of intent reflect a diverse and broad spectrum in terms of cooperative endeavour in all fields of science and technology. The signatories thereto are Canada's provincial governments and their German counterparts, funding organizations, research institutions and universities in both countries. Various programs within the framework of the agreement on culture are continuing to foster cultural and scientific exchanges between the two countries.

For the past 30 years, the Agreement of 1971, since linked with various other arrangements and memoranda of understanding, has furnished a political framework under international law which has provided a milieu in which German-Canadian scientific relations have been able to flourish in all their diversity.

Objectives and implementation of the 1971 Agreement

Cooperation in science and technology can flourish only if both sides are interested in cooperating with the research and development institutions of the partner country in an environment that is as unfettered as possible by legal and administrative obstacles. In essence, this means that independent and joint research findings will be available for an open transfer of know-how and information and that they can be utilized appropriately by the partners. Which is why, in this Agreement, Canada and Germany emphasize their in-

(ententes, accords, protocoles d'entente ou déclarations d'intention). Les signataires de ces instruments bilatéraux sont des gouvernements de provinces canadiennes ou de *Länder* allemands, des organismes bailleurs de fonds, des institutions de recherche et des universités. Différents programmes s'insérant dans le cadre de l'accord de coopération culturelle favorisent, de surcroît, les échanges culturels et scientifiques entre les deux pays.

Avec l'Accord de 1971, les ententes et protocoles d'entente signés entre-temps forment le cadre politique et juridique au sein duquel peuvent s'épanouir dans toute leur ampleur les relations scientifiques entre le Canada et l'Allemagne.

Objectifs et application de l'Accord de 1971

Pour que la coopération scientifique et technique soit fructueuse, il faut que chaque partie contractante soit disposée à coopérer avec les institutions du secteur R-D de l'autre partie en s'affranchissant le plus possible des contraintes juridiques et administratives. Cela signifie, en premier lieu, que les deux parties facilitent le transfert d'informations et du savoir-faire en faisant circuler les résultats des travaux de recherche menés séparément ou conjointement et qu'elles puissent se servir de ces résultats comme il se doit. C'est, du reste, pourquoi l'Allemagne et le Canada ont tenu à souligner, dans cet accord, leur volonté commune d'encourager, dans le cadre fixé par leurs législations respectives, une coopération scientifique fondée sur l'égalité des droits, la réciprocité et l'avantage mutuel.

Les liens de coopération se sont étendus, depuis 1971, à presque tous les secteurs des sciences et technologies. Cette coopération prend surtout la forme d'échanges d'informations, de symposiums, de colloques, de conférences communes, de séjours scientifiques et de projets communs. Cela s'applique aussi